



Numéro du répertoire <b>2016 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>12/1898/A</b>
Date du prononcé <b>14 janvier 2016</b>
Numéro du rôle <b>2015/AN/55</b>
En cause de : <b>FFE C/ D D</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

6<sup>ème</sup> chambre - Namur

# Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrat de travail - ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

Droit du travail - contrat de travail - ouvrier - Fermeture d'entreprises -  
Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture  
d'entreprises - Paiement - Montant maximum - Indemnité du chef de  
licenciement abusif - loi 26/06/2002 art 35 et AR 23/03/2007 art 24

**EN CAUSE :**

**Le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, en abrégé FFE**, établissement public, inscrit à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0216.380.274, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

**Partie appelante**, représentée par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie, 15,

**CONTRE :**

**Monsieur D D**, domicilié à,

**Partie intimée**, représentée par Madame Monique LAISSE, déléguée syndicale de la CSC Namur Dinant au sens de l'article 728 du Code judiciaire, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis à 5004 BOUGE, Chaussée de Louvain, 510.

•  
• •

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015, fixant le règlement particulier de la Cour du travail de Liège, publiée au Moniteur belge du 8 décembre 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, modifiant la numérotation des chambres ;

## **INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 décembre 2015, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 janvier 2015 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 3ème Chambre (R.G. 12/1898/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 25 mars 2015 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 mars 2015 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 avril 2015 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 03 décembre 2015 ;
- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour le 03 juin 2015 ;
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 30 septembre 2015 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée reçu au greffe le 03 juin 2015 ;
- la note de dépens et le dossier de pièces déposés par la partie appelante à l'audience publique du 03 décembre 2015 ;

Le conseil de la partie appelante et la mandataire de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience publique du 03 décembre 2015 ;

Madame Corinne LESCART, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 03 décembre 2015 ;

Les parties ont répliqué oralement à cet avis ;

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience ;

### **1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié ;

L'appel du 25 mars 2015, introduit dans les formes et délai, est recevable ;

## **2. LES FAITS**

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la Cour résume les faits de la cause de la manière suivante :

Monsieur D (ci-après dénommé Mr D) a été occupé en qualité d'ouvrier cuisinier par la SPRL « La Place » dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 22 octobre 2010 ;

Par citation du 21 décembre 2011, Mr D a intenté une action à l'encontre de son ex-employeur afin d'obtenir le paiement des montants suivants :

- 1.285,42 € bruts à titre d'arriérés de salaire garanti des mois de septembre et octobre 2010 et jour férié du 1<sup>er</sup> novembre 2010,
- 496,89 € bruts à titre d'indemnité de rupture,
- 555 € nets à titre de prime de crise ;

En cours de procédure, Mr D a étendu sa demande au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif (article 63 de la loi du 3 juillet 1978) chiffrée à la somme nette de 12.919,08 €;

Par jugement prononcé le 21 février 2012<sup>1</sup>, la 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Namur a :

- Déclaré l'action recevable et fondée,
- Constaté que la demande est devenue sans objet en ce qui concerne l'indemnité de congé due en principal et la prime de crise,
- Condamné l'employeur aux intérêts légaux sur l'indemnité de congé soit la somme nette de 11,86 €,
- Condamné l'employeur à la régularisation des prestations fournies les 01 juillet et 02 juillet 2010 en les déclarant à l'ONSS et en délivrant à Mr D des fiches de salaire rectifiées quant à ce ;
- Condamné l'employeur à payer à Mr D la somme brute globale de 1.180,81 € au titre de salaires garantis dus pour les quatre premières semaines d'incapacité de travail,
- Condamné l'employeur à payer à Mr D la somme brute de 104,61 € à titre de salaire du jour férié du 01 novembre 2010,
- Condamné l'employeur à payer à Mr D la somme nette de 12.919,08 € à titre d'indemnité forfaitaire pour licenciement abusif ;
- Condamné l'employeur aux dépens liquidés à 102,56 € étant les frais de citation ;

---

<sup>1</sup> Pièce 1 du dossier de la partie intimée.

La SPRL « La Place » a été déclarée en faillite par jugement prononcé le 22 décembre 2011 par le Tribunal de Commerce de Namur et Maître GRAVY a été désigné en qualité de curateur ;<sup>2</sup>

Mr D a introduit une déclaration de créance auprès du curateur ;<sup>3</sup>

Le curateur a introduit une demande d'intervention auprès du FFE ;<sup>4</sup>

Le FFE a accepté, le 22 juin 2012, d'intervenir à concurrence de la somme brute de 601,50 € (salaire hebdomadaire garanti du 9 au 15 septembre 2010 + jours fériés) + la somme brute de 683,92 € (salaire mensuel garanti du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2010) + la somme brute de 5.464,50 € (indemnité pour licenciement abusif) soit un total brut de 6.750 € ;

Par courrier du 6 juillet 2012, le syndicat de Mr D a fait grief au FFE d'avoir appliqué le plafond de 6.750 € brut ;<sup>5</sup>

Le FFE a réagi par courrier du 12 juillet 2012 en indiquant que l'indemnité pour licenciement abusif était considérée comme un avantage sur base de l'article 35 de la loi du 26 juin 2002 et sur base de l'Arrêté royal du 3 août 2007, son intervention étant plafonnée, les arriérés de salaire plus les autres avantages étant octroyés à concurrence d'un montant brut plafonné de 6.750 €;<sup>6</sup>

### **3. L'ACTION ORIGINALE**

Par citation signifiée en date du 17 août 2012, Mr D demande que le FFE. soit condamné à lui payer la somme nette de 7.450,50 € à titre de solde d'indemnité de licenciement abusif due en vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 ;

### **4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Le premier juge a déclaré la demande recevable et fondée ;

Il a condamné le FFE à payer à Mr D la somme nette de 7.454,50 € à titre de solde d'indemnité pour licenciement abusif et à rembourser les frais de citation de 149 € ;

---

<sup>2</sup> Pièce 4 du dossier de la partie appelante.

<sup>3</sup> Pièce 2 du dossier de la partie intimée.

<sup>4</sup> Pièce 4 du dossier de la partie intimée.

<sup>5</sup> Pièce 6 du dossier de la partie intimée.

<sup>6</sup> Pièce 7 du dossier de la partie intimée.

## **5. L'APPEL**

Le FFE reproche au premier juge de l'avoir condamné à payer la somme nette de 7.454,50 € à titre de solde d'indemnité pour licenciement abusif ;

Le FFE considère qu'il doit appliquer le plafond de 6.750 € brut pour le paiement de l'indemnité pour licenciement abusif sur base de l'article 24 alinéa 1, 1° de l'Arrêté Royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise ;

## **6. DISCUSSION**

### **6.1 EN DROIT**

*« § 1er. Lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 3, 4 et 5 ou en cas de reprise d'actif non soumise à la section 4 du présent chapitre, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs, le Fonds a également pour mission de leur payer :(...)*

*2° les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail.(...).<sup>7</sup> » ;*

*« Le montant maximum des paiements effectués par le Fonds à chaque travailleur est fixé comme suit :*

*1° pour les rémunérations, pour les indemnités, à l'exception de l'indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail, ainsi que pour les avantages, qui sont dus au moment où le contrat de travail prend fin : 6.750 euros (...).*

*3° pour l'indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail : le montant obtenu en soustrayant du montant maximum, visé à l'alinéa 2, les montants des paiements effectués par le Fonds pour les rémunérations, les indemnités, les avantages et les pécules de vacances visés aux 1° et 2 (...)* » ;<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Article 35 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise (Moniteur belge du 09 août 2002).

<sup>8</sup> Article 24 de l'Arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (Moniteur belge du 30 mars 2007).

## **6.2 EN FAIT**

L'indemnité pour licenciement abusif prévue par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 est bien une indemnité qui doit être payée par le FFE lorsque l'employeur ne remplit pas ses obligations ;

L'article 24 de l'AR du 23 mars 2007 précité ne vise pas en tant que telle l'indemnité pour licenciement abusif ;

L'indemnité pour licenciement abusif peut-elle être considérée comme « une indemnité (à l'exception de l'indemnité de congé) » ou un « avantage » dû au moment où le contrat de travail prend fin conformément à l'article 24, 1° de l'AR du 23 mars 2007 précité ou doit-elle être considérée comme une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail conformément à l'article 24, 3° de l'AR du 23 mars 2007 précité ?

L'indemnité pour licenciement abusif est due à l'ouvrier dont le licenciement revêt un caractère abusif ;

Elle est donc la conséquence du licenciement dont les circonstances révèlent qu'il est abusif ;

L'indemnité pour licenciement abusif ne peut pas être visée par l'article 24, 1° de l'AR du 23 mars 2007 précité puisque cette disposition exclut l'indemnité résultant de la rupture du contrat de travail ;

L'indemnité pour licenciement abusif ne peut pas plus être considérée comme un « avantage du au moment où le contrat prend fin », la notion d'avantages étant liée à des prestations accordées en application d'une convention collective de travail ou de dispositions particulières du contrat de travail, dues lorsque celui-ci prend fin ;

La Cour considère dès lors que l'article 24, 1° de l'AR du 23 mars 2007 précité ne s'applique pas à l'indemnité pour licenciement abusif ;

Au contraire, l'indemnité forfaitaire pour licenciement abusif visée à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, si elle n'est pas une indemnité de rupture au sens propre parce que ce n'est pas la cessation de la relation de travail en tant que telle qui y donne droit automatiquement, doit être assimilée à une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail, opérée dans des circonstances abusives et qui se cumule à l'indemnité de rupture ;

Il a été jugé par la Cour de Cassation que « *L'article 7 de l'arrêté royal du 6 juillet 1967 ne fixe pas le montant maximum du paiement d'une indemnité du chef de licenciement abusif due en vertu de la loi, effectué par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises* » ;<sup>9</sup>

Selon la doctrine, « *l'indemnité forfaitaire due sur base de l'article 63 de la loi du 03 juillet 1978 est couverte par le FFE* » ;<sup>10</sup>

*« Il existe plusieurs types d'indemnités mis à charge du Fonds par la jurisprudence pour lesquelles le législateur n'avait prévu aucun plafond mensuel à l'intervention du Fonds. Pour le paiement de ces indemnités, la jurisprudence considérait que le seul plafond applicable était le montant global maximum.*

*Il s'agissait des indemnités légales, à savoir :*

*-les indemnités de protection (autres que celle accordée aux représentants des travailleurs) ; telle la protection accordée aux femmes enceintes ;*

***-l'indemnité de licenciement abusif pour les ouvriers ;***

*-les indemnités morales ;*

*-les dommages et intérêts réclamés pour non-paiement de la rémunération ;*

*-les indemnités d'éviction. » ;<sup>11</sup>*

Eu égard au raisonnement rappelé ci-dessus, Mr D peut extraire le montant de son indemnité forfaitaire du plafond légalement prévu et la réclamer dans son entièreté au FFE ;

En ce qui concerne les dépens, le FFE est tenu de rembourser les frais de citation même si Mr D n'a pas introduit sa demande par requête contradictoire, confirmant la décision du premier juge et le raisonnement de la Cour de cassation du 30 avril 1990 ;<sup>12</sup>

En conséquence, l'appel n'est pas fondé ;

---

<sup>9</sup> Cass, 30 avril 1990, J.T.T.1990, p.369 et CDS 1990, p.247.

<sup>10</sup> C-E Clesse, « le licenciement abusif, Kluwer 2005, p.223.

<sup>11</sup> R.Deputter, K.Florizoone, C.Fréhis, « la loi relative aux fermetures d'entreprises », Kluwer 2007, p. 216.

<sup>12</sup>«L'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire est applicable chaque fois qu'au sujet d'une demande fondée sur les lois en matière de fermeture d'entreprises. Il y a lieu de se prononcer sur les dépens. Il en va également ainsi lorsque la demande a été introduite non par une requête ou par une lettre recommandée, mais par une citation, en ce qui concerne les frais de celle-ci.»Cass, 30 avril 1990, J.T.T.1990, p.369 et CDS 1990, p 247.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral conforme du ministère public auquel les parties ont répliqué ;

Déclare l'appel recevable et non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Rudy GHYSELINCK, conseiller faisant fonction de président,  
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur,  
Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Madame Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer du greffier Jonathan MONTALVO DENGRA, qui a concouru à cet arrêt.

Jean-François DE CLERCK,

Rudy GHYSELINCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 14 janvier 2016, où étaient présents :

Rudy GHYSELINCK, conseiller faisant fonction de président,  
Frédéric ALEXIS, greffier en chef ff,

Frédéric ALEXIS,

Rudy GHYSELINCK.